

LIGUE DE FORCE DE NOUVELLE-AQUITAINE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : Dans le présent règlement intérieur le terme Ligue de Force s'applique à la Ligue de Force de la Nouvelle-Aquitaine.

1) Organisation et fonctionnement de la Ligue de Force

La ligue se compose des structures (associatives, commerciales et étatiques) affiliées à la Fédération et des licencié(e)s individuel(le)s à jour de leur cotisation et en situation régulière auprès de la Fédération.

Article 101) Cotisation

101.1) La Ligue de Force peut demander à ses membres actifs une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

101.2) L'adhésion est annuelle et valable pour la saison sportive, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

101.3) Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Article 102) La licence et le titre de participation unique (TPU)

102.1) Les conditions qui régissent la prise de licence sont décrites dans l'article 104 du règlement intérieur de la Fédération.

102.2) Les conditions qui régissent la prise de TPU sont décrites dans l'article 105 du règlement intérieur de la Fédération.

102.3) La ligue doit assister les structures organisatrices de manifestation donnant droit à l'émission de TPU.

Article 103) Le Président et le Bureau Directeur

103.1) Pour l'assister dans ses fonctions, le Président propose au Comité Directeur les membres de son Bureau Directeur.

103.2) Outre le Président, le Bureau Directeur doit être composé de personnes physiques occupant les postes suivants : le Vice-président en charge de la Force Athlétique et du Développé Couché qui prend le titre de 1er Vice-président, un vice-président par commission sportive nationale que la fédération a créée, un secrétaire général, un trésorier.

103.3) Le Bureau Directeur se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du président. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

103.4) Outre les attributions définies par les statuts, le Bureau Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés. Il peut déléguer au Président, au Trésorier de la Ligue de Force, et aux Présidents des commissions sportives régionales, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

103.5) Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 21 des statuts de la ligue. En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, un Comité Directeur devra être réuni dans les deux mois pour élire un nouveau Président après avoir, en tant que de besoin, complété le Comité Directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le premier vice-président.

103.6) Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, le Comité Directeur élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues aux présents statuts.

103.7) Les fonctions des membres du Bureau Directeur prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 20 des statuts de la ligue, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du président, par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

103.8) Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du Bureau Directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 104) Commissions sportives régionales

104.1) La ligue comprend autant de commissions sportives régionales que la fédération comprend de commissions sportives nationales. Cependant, si la ligue n'a pas au moins 10 licenciés sur son territoire, dans une des disciplines que reconnaît la fédération, elle n'est pas obligée de mettre en place une commission sportive régionale dans cette discipline. Cependant dès que le nombre de 10 licenciés est atteint, même en cours de mandat, la commission sportive régionale doit obligatoirement être constituée.

104.2) Lorsqu'une commission sportive régionale existe, son président est obligatoirement le vice-président de la ligue représentant la discipline. Il choisit entre 1 et 6 personnes dont 40% de féminines qui siégeront au sein de cette commission. Tou(te)s devront être licencié(e)s à la fédération dans la discipline qu'ils (elles) représentent.

104.3) Chaque commission sportive régionale se réunit aux dates fixées par son président et au moins une fois par année sportive. Elle produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

104.4) L'ensemble des documents produits par la commission pour le fonctionnement de la discipline (calendrier...) est présenté pour approbation au Comité Directeur.

Article 105) Autres commissions

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité Directeur peut instituer toutes commissions et groupes de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus cinq membres.

Article 106) Les comités départementaux

106.1) La Ligue de Force peut être représentée localement par des organes dénommés respectivement comités de Force. Les comités de Force, lorsqu'ils existent, sont constitués en forme d'associations déclarées ; ils rassemblent toutes les structures et les licencié(e)s individuel(le)s affiliés à la Fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial. Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts définis par la Ligue de Force.

106.2) Les comités de Force, lorsqu'ils existent, représentent l'autorité régionale sur l'ensemble de leur territoire : en liaison constante avec la Ligue de Force, ils veillent au respect de la réglementation régionale et contrôlent son application ; ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent sous l'égide de la Ligue de Force. Ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, structures et activités, et les tiennent à la disposition de la Ligue de Force.

2) Activités contrôlées par la Ligue de Force

Article 107) Liste et nature des titres délivrés

107.1) Les titres délivrés, au nom de la Ligue de Force, par le Comité Directeur, le sont :

- ✓ Annuellement,
- ✓ dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Ligue de Force,
- ✓ dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline,
- ✓ dans les compétitions individuelles ou par équipe.

107.2) Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- ✓ Championnats régionaux,
- ✓ Championnats départementaux.

Article 108) Liste et nature des records délivrés

Les records délivrés, au nom de la Ligue de Force, par le Comité Directeur le sont selon les règles d'homologation propres à chacune des disciplines.

Article 109) Participation à des compétitions non organisées par la Ligue de Force

109.1) La participation d'athlètes licenciés à la FFForce à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFForce et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministre chargé des sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFForce.

109.2) En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire national.

3) Modalité d'élection du Comité Directeur

Article 110) Conditions de réalisation de la liste des membres du Comité Directeur

110.1) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour par l'Assemblée Générale pour une olympiade.

110.2) Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

- ✓ Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir (autant de noms que défini dans les statuts) (sauf exception du dernier alinéa du 110.2) (option : ne pas avoir plus de deux/trois/quatre personnes d'une même structure) et compter autant de catégories, que de commissions sportives reconnues par la fédération. Si la ligue n'a pas suffisamment de licenciés pour constituer une (des) commission(s) sportive(s) régionale(s) comme prévu à l'art 104.1 du présent règlement intérieur, le(s) poste(s) de vice-président(s) restera(ont) vacant(s) et il(s) sera(ont) placé(s) en fin de liste. Il(s) n'indiquera(ont) pas de nom(s) de personne(s) physique(s) mais le nom de la discipline,
- ✓ Sur une même liste, la répartition des places entre les catégories se fait à la plus forte moyenne et dépend du nombre total de licences délivrées pour chaque commission sportive l'année sportive précédant les élections,
- ✓ Pour figurer dans une catégorie, chaque candidat doit s'être vu délivrer une licence, dans la discipline que représente cette catégorie, l'année sportive précédant les élections ainsi que pour l'année en cours,
- ✓ La proportion de femmes doit être conforme à l'article 17 des statuts de la Ligue de Force,
- ✓ Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Ligue de Force et pour chacune des commissions sportives régionales représentée au sein de la Ligue de Force, et ce pour la durée du mandat du Comité Directeur,
- ✓ Elle doit être faite pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,
- ✓ Elle résulte de l'envoi de l'ensemble des documents, en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Ligue de Force ou du dépôt au siège de la Ligue de Force contre reçu, dans les délais impartis par le Comité Directeur (cachet de la poste faisant foi),
- ✓ Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation,
- ✓ La liste déposée indique le titre de la liste présentée, le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence pour chaque candidat(e),
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées,
- ✓ Dans ce cas, la (ou les) candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) des dites listes,
- ✓ Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

110.3) L'ensemble des modalités spécifiques des élections, sont publiées par la Ligue de Force au moins 1 mois avant la date de l'élection.

110.4) Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- ✓ Un nombre minimum de 40 % de candidates,
- ✓ Un représentant de chaque commission sportive régionale,

Article 111) Condition d'attribution des sièges au sein du Comité Directeur

111.1) Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Après cette attribution, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

111.2) Après cette attribution, chaque liste devra répartir le nombre de sièges qu'elle a obtenu entre les catégories qu'elle contient afin d'assurer la représentativité de toutes les commissions sportives régionales obligatoires. Cette répartition se fait à la représentation proportionnelle du nombre de licences délivrées dans chaque discipline par la Fédération, au cours de la saison sportive précédant les élections. Dans le cas où la représentativité par commissions sportives nationales ne serait pas respectée du fait des arrondis liés au calcul, l'ajustement se fera sur la liste qui a remporté les élections.

111.3) Sur une même liste, l'attribution des sièges aux candidats s'effectue dans l'ordre de présentation pour chaque catégorie. Si plusieurs catégories ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de licences.